



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 19/05/2025

Reçu en préfecture le 19/05/2025

Publié le 19/05/2025

ID : 081-218101459-20250519-DM15\_2025-AU

S<sup>2</sup>LOW

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

## Décision municipale n° 15-2025

Justice – Installation d’une Antenne relais – Procédure d’appel –  
Désignation d’un avocat

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L 2122-22 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l’ordre du tableau ;

**Vu** la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

**Vu** la décision municipale n°25-2022 du 8 novembre 2022 désignant Me Jean-Baptiste DELBES afin de représenter en première instance la commune dans le cadre d’un projet d’installation d’antenne relais au lieu-dit Dalbis ;

**Vu** le jugement du tribunal administratif du 10 avril 2025 ;

**Considérant** qu’il y a lieu de défendre les intérêts de la commune dans le cadre d’une procédure d’appel ;

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : la SELARL Thévenot et associés, domiciliée 3 rue Bayard 31000 TOULOUSE, représentée par Me Jean-Baptiste DELBES, est désignée afin d’interjeter appel contre le jugement du tribunal administratif rendu le 10 avril 2025 dans le cadre du projet d’implantation d’une antenne relais au lieu-dit Dalbis. Les modalités de représentation sont reprises dans la convention annexée.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l’exécution de la présente décision ;

**Article 3** : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 19 mai 2025

Le Maire,

Maryline LHERM



*Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d’un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).*